



# SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement  
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



## Une force pour la nature

### Erreur d'appréciation confirmée : le règlement, c'est le règlement !

L'État avait mis à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant pour la troisième année d'affilée l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant de l'imidaclopride ou du thiamethoxam.

Compte tenu de la dangerosité avérée de ces molécules néonicotinoïdes sur l'environnement, la SEPANSO avait réitéré son opposition radicale à ce projet.

Mais avant que le gouvernement ne prenne son arrêté, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé le 19 janvier 2023 que l'article 53 du règlement européen 1107/2009 ne pouvait pas être invoqué pour justifier la ré-autorisation des néonicotinoïdes. CJUE, n° C-162/21 : « ... ***L'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que : il ne permet pas à un État membre d'autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue du traitement de semences, ainsi que la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de ces produits, dès lors que la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de ces mêmes produits ont été expressément interdites par un règlement d'exécution.*** »

Le 19 janvier le Marc Fesneau, Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, publiait un communiqué après avoir pris connaissance de cette décision européenne. Suivant l'avis du président du conseil de surveillance, la réunion programmée le 20 janvier a été reportée au 26 janvier. «... *Le gouvernement utilisera le délai permis par ce report pour expertiser les conséquences juridiques de cette décision en droit français et les conséquences pour la campagne de production qui s'ouvre...* »

Pour Pesticide Action Network (Génération futures...) qui avait saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne pour contester la décision de l'État belge d'autoriser l'emploi de néonicotinoïdes, la France se doit de respecter l'arrêté si elle veut pouvoir continuer à prétendre qu'elle agit en faveur biodiversité, en particulier des insectes pollinisateurs.

La SEPANSO rappelle que les pollinisateurs jouent un rôle essentiel dans la production alimentaire : 84% des espèces végétales cultivées dépendent de ces insectes. Il est aberrant de privilégier les betteraviers puisqu'il est avéré que les néonicotinoïdes nuisent aux abeilles, bourdons, guêpes... L'utilisation de néonicotinoïdes va à l'encontre de l'intérêt général.

Georges Cingal  
Secrétaire Général

**Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest**  
Sections départementales : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANLOG, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques  
Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, CREAQ, Cistude Nature, Ocean'Obs

Siège administratif : 1 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax. 05 56 91 85 75 - [www.sepanso.org](http://www.sepanso.org) - [federation.aquitaine@sepanso.org](mailto:federation.aquitaine@sepanso.org)